BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2008-_680 / PRES/PM/MAHRH/
MECV/MESSRS portant attributions,
composition et fonctionnement du Comité
national des semences.

Visa F N° 0529
PRESIDENT DU FASO,

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement;
- VU~ le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU la loi nº 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso;
- VU la loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso;
- VU la loi n°005-2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} octobre 2008;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret détermine les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité national des semences (CNS) conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.

Le Comité national des semences est un organe consultatif.

<u>CHAPITRE</u> II:

ATTRIBUTIONS

Le Comité national des semences est chargé de : Article 2:

- Contribuer à l'orientation et à l'élaboration des politiques de promotion des semences:
- Promouvoir l'application de la réglementation sur les semences ;
- Proposer aux Ministres concernés l'homologation des variétés agricoles et des matériels forestiers de base;
- Contribuer à la mise à jour du Catalogue National des variétés agricoles et des matériels forestiers de base:
- Emettre des avis sur les questions scientifiques et techniques relatives aux semences;
- Suggérer des axes de recherche.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Le Comité national des semences est composé comme suit : Article 3:

Structures publiques:

- Ministère chargé de l'agriculture, (04) représentants dont le Président et le 2e Rapporteur;
- Ministère chargé de la recherche scientifique, (02) représentants dont le Vice-Président:
- Ministère chargé du commerce, (01) représentant ;
- Ministère chargé des forêts, (02) représentants dont le 1 er Rapporteur ;
- Ministère chargé de la santé, (01) représentant ;
- Ministère chargé de la justice, (01) représentant ;
- Ministère chargé de l'administration territoriale (01) représentant ;
- Ministère chargé des ressources animales, (01) représentant.

Organisations Professionnelles:

- Confédération paysanne du Faso, (01) représentant ;
- Coordination nationale des Chambres régionales d'agriculture, (01) représentant ;
- Union nationale des producteurs semenciers, (02) représentants ;
- Importateurs/exportateurs de semences (01) représentant ;
- Distributeurs/commerçants de semences, (01) représentant ;
- Organisations de défense des consommateurs, (01) représentant ; - Association des spécialistes de semences, (01) représentant ;
- Fédération des Unions des groupements de gestion forestière, (01) représentant ;
- Organisations des pépiniéristes, (01) représentant.

Spécialistes :

- Technologues semenciers, (02) représentants ;
- Phytopathologistes, (01) représentant ;
- Entomologistes, (01) représentant ;
- Malherbologistes, (01) représentant ;

- Sélectionneurs, (02) représentants ;
- Spécialistes en vulgarisation, (02) représentants.
- Article 4: Les membres du CNS désignés par leurs structures respectives sont nommés, sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Forêts et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

- Article 5: Le Comité national des semences se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son président. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur requête d'un tiers (1/3) des membres du Comité.
- Article 6: Le Comité national des semences peut faire appel à titre consultatif et en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence est requise.
- Article 7: Les décisions du CNS sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 8: Le Comité national des semences ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

Toutefois, après l'ajournement de deux (2) réunions successives par défaut de quorum, la troisième se tient quelque soit le nombre de membres présents pour délibérer sur le même ordre du jour.

- Article 9: Le Comité national des semences établit son règlement intérieur.
- Article 10: Il est mis en place au sein du CNS un Sous Comité d'Homologation des Variétés en abrégé SCHV et un Sous Comité d'Homologation des Matériels Forestiers de Base en abrégé SCHMFB, composés des spécialistes et des membres des organisations professionnelles énumérés à l'article ci-dessus.
- Article 11 : Les deux Sous Comités d'Homologation sont présidés par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Ils délibèrent dans les mêmes conditions que le Comité national des semences.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés en tant que de besoin.

Article 13: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret N° 77-382 du 4 octobre 1977 portant création du Comité national des semences sont abrogées.

Article 14: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques le Ministre des enseignements secondaires, supérieurs et de la recherche scientifique et le Ministre de l'Environnement et du cadre de vie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 octobre 2008

Blaise COMPAORI

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Joseph PARE

Le Ministre des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche Scientifique

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Salifou SAWADOGO